

## Cour de révision, 8 octobre 1993, M. c/ Ministère Public.

---

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	8 octobre 1993
<i>IDBD</i>	26257
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1993/10-08-26257>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Procédure civile**

Pourvoi en révision : irrecevabilité du pourvoi : absence du dépôt de la requête dans le délai prescrit (C. pr. pén., art. 476)

### **Résumé**

En application des dispositions de l'article 476 du Code de procédure pénale, le demandeur en révision doit, dans les quinze jours suivant la déclaration de pourvoi, déposer au greffe à peine de déchéance une requête en révision signée par lui ou en son nom par un avocat défenseur et contenant l'indication précise des causes de déchéance et des moyens invoqués ; à défaut d'accomplissement de cette formalité dans le délai prescrit le pourvoi se trouve irrecevable.

---

### **La Cour de révision,**

Statuant hors session et uniquement sur pièces en application des dispositions de l'article 489 du Code de procédure pénale sur le pourvoi formé 9 juillet 1993 par J.-C. M. contre un arrêt rendu par la Cour d'appel statuant comme juridiction d'instruction le 6 juillet 1993 ayant infirmé l'ordonnance de mise en liberté provisoire du Juge d'Instruction du 28 juin 1993.

Vu :

L'arrêt rendu par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel statuant correctionnellement le 6 juillet 1993,

Le pourvoi formé par Maître Blot, avocat-défenseur, au nom de J.-C. M. le 9 juillet 1993,

Le certificat établi le 27 août 1993 par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi étaient expirés ;

Les conclusions écrites de Monsieur le Procureur Général en date du 3 septembre 1993 ;

Sur le rapport de Monsieur Yves Jouhaud, conseiller ;

*Après en avoir délibéré,*

*Sur la recevabilité du pourvoi,*

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 476 du Code de procédure pénale, la demande en révision doit, dans les quinze jours suivant la déclaration de pourvoi, déposer au greffe à peine de déchéance une requête en révision signée par lui ou en son nom par un avocat défenseur et contenant l'indication précise des causes de déchéance et des moyens invoqués ;

Attendu que J.-C. M. n'a déposé aucune requête dans le délai prescrit ; que dès lors le pourvoi est irrecevable ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Déclare le pourvoi irrecevable,

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens,

MM. Charliac, prem. prés. ; Monegier du Sorbier, vice-prés. ; Cochard, Jouhaud, cons. rap. ; Carrasco, proc. gén. ; Vecchierinni, greff. en chef.